

Arrêt

n° 44 772 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie peul et de religion chrétienne. Vous êtes né le 28 avril 1981 à Maradi. Vous habitez Niamey. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez jamais travaillé.

A l'âge de quinze ans, vous partez vivre chez votre oncle Moussa, à Niamey. Vous êtes homosexuel.

En décembre 2008, vous abandonnez la religion musulmane et vous vous convertissez au christianisme. En effet, vous trouvez cette religion plus ouverte envers les homosexuels. En janvier 2009, vous annoncez à Moussa que vous êtes maintenant chrétien. Moussa menace de vous expulser de sa maison. Vous continuez à aller en cachette à l'église.

Le 4 avril 2009, vous rencontrez dans un bar un français nommé Louis-François. Le lendemain matin, il vous invite chez lui. Louis-François et vous devenez amants.

Le 2 mai 2009, Louis-François, votre cousin et vous sortez en boîte pour l'anniversaire de Louis-François. Vous rentrez tous ensuite terminer la soirée chez Louis-François. Votre cousin part dormir dans la chambre d'amis. Plus tard, votre cousin vous surprend au lit avec Louis-François. Il part ensuite tout raconter à votre oncle. Ce dernier, furieux, se rend au commissariat de police. Prévenus par votre soeur, Louis-François et vous fuyez; vous trouvez refuge chez Kodjovi, un ami.

Le 3 mai 2009, les policiers, votre oncle et votre cousin arrivent au domicile de Louis-François. Ne vous trouvant pas, votre oncle vous appelle sur votre portable et vous menace de mort. Louis-François décide d'organiser votre voyage.

Le 23 mai 2009, Louis-François vous donne ses coordonnées en France, puis il fuit le Niger.

Le 3 juin 2009, vous quittez le Niger par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 5 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Si le Commissariat général a conscience qu'il est impossible de vous demander de prouver votre homosexualité, il relève néanmoins que vos propos sur votre parcours sont tellement inconsistants qu'ils convainquent au contraire que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenu durant près de deux mois avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination alors que vous l'avez vu près de six jours sur sept, en avril 2009 puis vous avez vécu avec lui, jusqu'au 23 mai 2009 (CGRA du 13/01/10, p. 8).

Aussi, vous êtes incapable de donner son nom de famille, son lieu de naissance, sa date de naissance et où il a grandi (CGRA du 13/01/10, p. 8). Vous ignorez également depuis quand exactement votre compagnon vit au Niger (CGRA du 13/01/10, p. 5).

Ensuite, vous expliquez que Louis-François vous a donné ses coordonnées à Paris afin que vous puissiez le contacter. Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez oublié le numéro de téléphone et l'adresse de votre amant, à Paris (CGRA du 13/01/10, p. 8).

De même, vous ne savez pas s'il a eu une relation amoureuse suivie avant de vous rencontrer et s'il est déjà sorti avec une personne du sexe opposé (CGRA du 13/01/10, p. 9.)

En outre, vous êtes incapable de préciser où il travaillait exactement au Niger et le nom de son employeur (CGRA du 13/01/10, p. 9). Vous ne connaissez pas le nom de ses amis et collègues (CGRA du 13/01/10, p. 9). Par ailleurs, vous ne savez pas si votre compagnon avait des activités extra professionnelles ou politiques (CGRA du 13/01/10, p. 9). Vous ignorez sa profession en France (CGRA du 13/01/10, p. 9).

Ces imprécisions capitales conduisent le Commissariat général à croire que votre relation avec cet homme n'a jamais eu lieu, voire que cette personne n'existe pas.

D'autres éléments convainquent le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous ne connaissez pas les lois et sanctions exactes applicables aux homosexuels, dans votre pays (CGRA du 13/01/10, p. 12). De même, vous ne savez pas si les médias nigériens ont parlé récemment de l'homosexualité ou si des homosexuels nigériens ont eu des problèmes similaires aux vôtres. Vous auriez pu faire preuve d'un peu plus d'intérêt à ce sujet, surtout depuis votre arrivée en Belgique. Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Niger remet en doute la crédibilité de vos propos.

La même réflexion peut s'appliquer à votre attitude en Belgique puisque, alors que vous êtes arrivé depuis plus de huit mois dans un pays où il existe une communauté homosexuelle active, ouverte et facile d'accès, et où les homosexuels peuvent vivre leur vie amoureuse dans une très grande liberté, vous n'avez jamais tenté de connaître leurs droits ou de rencontrer d'autres homosexuels. S'ajoutant aux autres constatations, celle-ci prend tout son sens et conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Ensuite, le CGRA relève le caractère très imprécis de vos propos relatifs à votre conversion au christianisme.

*En effet, vous ne connaissez pas le nom du pasteur et de l'église que vous prétendez avoir fréquentés (CGRA du 13/01/10, p. 13). Vous ne pouvez expliquer ce que sont Noël, Pâques, l'Ascension, la Toussaint (CGRA du 13/01/10, p. 13/14). Vous ne connaissez qu'une prière, le Notre père, et vous restez très vague quant au déroulement d'une messe (CGRA du 13/01/10, p. 13). Vous ignorez la signification du mot "Eucharistie" et "apôtre" (CGRA du 13/01/10, p. 14). Notons également que depuis que vous êtes en Belgique, vous ne fréquentez aucune église et n'en connaissez pas (CGRA du 13/01/10, p. 13). Ces éléments jettent le discrédit sur la véracité de votre conversion religieuse. **Quant aux différents documents que vous avez versés dans votre dossier, ils ne prouvent nullement les persécutions que vous déclarez avoir subies.***

En effet, si votre permis de conduire et votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état.

Il convient également de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison

d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose plusieurs éléments à titre de nouvel élément : un article traitant de la situation des homosexuels au Niger, joint à la requête, une lettre de sa sœur du 28 mars 2010 et une attestation de l'association *Rainbowhouse* du 29 avril 2010 qui ont été envoyées au Conseil par courrier.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de

manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les pièces complémentaires satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les déclarations du requérant sont émaillées de méconnaissances et d'incohérences.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend faire l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les imprécisions et incohérences concernant le petit ami du requérant telles que relevées par la décision attaquée sont établies et pertinentes. Ainsi il ressort de la lecture du dossier administratif, notamment du rapport d'audition que le requérant s'avère incapable de donner des informations personnelles quant à son petit ami, mais se cantonne à des propos vagues et généraux. (voir audition devant le Commissariat Général du 13 janvier 2010, pp.8-10) A ce titre la partie requérante invoque en terme de requête d'une part les différences culturelles africaines et d'autre part que le requérant et son copain auraient vécu une relation courte ; ces

explications n'emportent pas la conviction de Conseil notamment au regard des nombreux événements qu'aurait vécus le requérant et son petit ami, qui ne sont pas compatibles avec le caractère vague des déclarations de ce dernier.

5.7. En outre le Conseil constate que le requérant tient des propos vagues et peu cohérents quant à la situation des homosexuels au Niger. Ainsi celui-ci déclare que les homosexuels seraient exécutés et que l'homosexualité serait punie de mort (idem, p.11 &12). De plus, le Conseil ne peut que s'étonner, à la suite de la décision attaquée du fait que le requérant ne semble montrer aucun intérêt pour la situation des homosexuels en Belgique (idem, p.12).

5.8. Par ailleurs le Conseil relève à l'instar du Commissariat Général que les déclarations du requérant sont lacunaires et laconiques quant à sa conversion au Christianisme (idem, p.13-14) et que, dès lors, ces déclarations ne permettent pas de tenir les faits pour établis.

5.9. Au vu de ce qui précède le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

5.10. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate que ni le permis de conduire ni le certificat de nationalité ne sont remis en cause par la décision attaquée

5.11. En ce qui concerne les documents produits par la partie requérante à titre de nouvel élément, le Conseil constate que concernant la lettre de la sœur du requérant datée du 28 mars 2010 qu'au vu du caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant.

Quant à l'attestation de l'association *rainbowhouse* datée du 29 avril 2010 le Conseil constate, de prime abord, que ce document ne permet que d'attester de la présence du requérant à deux permanences sociales de *rainbow united*. D'autre part la question de la sincérité de la participation du requérant à ses activités se pose, dans la mesure où celui-ci a participé aux rencontres du 25 mars et du 29 avril 2010 soit peu de temps après que la décision attaquée, datée du 15 février 2010, lui fasse grief de son absence d'intérêt du milieu homosexuel belge.

Concernant l'article sur le traitement des homosexuels au Niger le Conseil réitère sa jurisprudence selon laquelle la simple invocation de rapports internationaux relatifs à la situation générale dans le pays d'origine du demandeur d'asile ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale ni de la protection subsidiaire. Par ailleurs, il ressort de la lecture de ce document que l'homosexualité ferait l'objet d'une certaine tolérance au sein de la société nigérienne, ce qui est en contradiction totale avec les déclarations du requérant.

5.12. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN